



Bitouah Leoumi

Mise a jour au 06/02/2022

Sujet abordé : période de bidoud pour les salariés

Les salariés ayant été en période de bidoud depuis le 21/12/2021, ont le droit sous certaines conditions a bénéficier du remboursement de cette période non travaillée.

Voici les conditions d'application de la loi .

	<b>Période de bidoud du 21/12/2021 au 31/01/2022</b>	<b>Période de bidoud jusqu'au 20/12/2021 et apres le 01/02/2022</b>
<b>Le 1er jour d'absence</b>	Le salarie est indemnisé des le 1er jour d'absence	Le salarié n est pas indemnisé dès le 1er jour d'absence.aussi ce jour peut etre déduit du compteur des congés payés avec accord du salarié
<b>Le 2eme jour d'absence</b>	Le salarie est indemnisé jusqu a la fin de la période	Le salarié est indemnisé jusqu'a la fin de la période
<b>Le taux d'indemnisation pour le salarié</b>	Le salarié recoit 100% de la journée d'absence	Le salarié recoit 100% de la journée d'absence
<b>L'employeur recoit une indemnité</b>	L'indemnité sera augmentée de 130% afin de couvrir les charges sociales.le montant de l'indemnité sera de 75% de la journée d'absence pour les employeurs ayant un effectif maximum de 20 personnes au 01/08/2020. Pour les employeurs de plus 20 salaries au 01/08/2020, l'indemnité sera de 50% de la journée d'absence.	L'indemnité sera augmenté de 130% afin de couvrir les charges sociales. le 2eme jour de Bidoud sera indemnisé a hauteur de 75% de la journée pour les employeurs ayant au 01/08/2020 maximum 20 salaries. Pour les employeurs ayant plus de 20 salaries au 01/08/2020, la journée sera indemnisé a hauteur de 50% de la journée.

Naturellement, le service de Gestion social est a votre disposition pour répondre a vos questions.

Cordialement,

La direction.

---

**Denis & Déborah HADDAD Cabinet comptable et de conseil fiscal agréé**

**Siège social : Aatsmaout 89 bureau 320, Ashdod 7745275**

**Tel : 08-8551233 | Port : 054-5837463**

**Mail : dvora.haddadoffice@gmail.com**